DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 21 décembre 2006

codifiant des prescriptions antérieures et renforçant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la Société TRANSMETAUX Sàrl 17, rue du Wahl à 67580 MERTZWILLER relative à l'exploitation des installations de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets et installations connexes au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,

autorisant et réglementant en régularisation les modifications et les augmentations de ses activités.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU l'arrêté préfectoral concernant des installations de récupération de métaux et de transit de déchets, délivré le 27 octobre 2000 à la Société TRANSMETAUX Sàrl,
- VU la demande en date du 15 avril 2004 présentée par la Société TRANSMETAUX Sàrl dont le siège social est 17, rue du Wahl à 67580 MERTZWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation en régularisation de

procéder à l'extension des activités de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 septembre 2004 au 22 octobre 2004 inclus.

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 14 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les contrôles et restriction d'admission des déchets ansi que leur élimination selon une filière adaptée sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la Société TRANSMETAUX Sàrl, ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- la mise sur rétention des substances susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols
- le dispositif de gestion des eaux pluviales (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures),
- la gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les nuisances et de limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations,

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la Société TRANSMETAUX Sàrl, ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- les moyens d'adduction d'eau extérieurs et l'accès à la réserve d'eau incendie constituée par la Zinsel du Nord,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,
- le dispositif de gestion des eaux d'incendie,

sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie et à contribuer à en maîtriser les effets,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société TRANSMETAUX Sàrl dont le siège social est 17, rue du Wahl à 67580 MERTZWILLER, est autorisée en régularisation de procéder à la même adresse à l'extension des activités de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets.

En référence au plan cadastral ci-annexé, l'exploitation du chantier est strictement limitée aux parcelles n° 201, 204, 205 et 342 du plan cadastral de MERTZWILLER. Cette limite sera repérée par des dispositifs matériels aisément visibles, implantés après bornage par un géomètre expert.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) (Station de transit de DIB)	167-a	A	2 500	t/an
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc: la surface étant supérieure à 50 m²	286	A	400	m²
Station de transit de résidus urbains (Déchets non fermentescibles)	322.A	A	10	t/an
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhiculesciternes, de remplissage de récipients mobile ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	1434.1.b	D	1,2	m³/h
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure à 500 kW. (Broyeurs à bois de 129 et 37 kW et presse à balles de 2 x 27 kW)	2260.2	D	220	kW

 $R\'{e}gime: A = Autorisation; D = D\'{e}claration$

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires

aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2000.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Une copie de ce rapport sera également transmise au Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de maintien des superstructures pour une reprise des bâtiments par un autre exploitant, le site ferait l'objet d'une mise en sécurité.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des produits chimiques ou pétroliers seront vidangées. Les cuves de gazole, de fioul domestique et d'huile hydraulique neuve seront inertées et retirées ou remplies de béton maigre si le nouveau propriétaire du site ne compte pas les utiliser.

Les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés.

Le site fera l'objet d'une étude simplifiée des riques comportant notamment un diagnostic initial, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines trois mois avant la cessation des activités. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

L'étude hydrogéologique devra notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités et en fonction de la nature des produits traités sur le site, ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers paramètres de suivi sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse seront à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Durant la phase de dépollution ou de surveillance, l'exploitant assurera :

- l'inaccessibilité du site par l'entretien de la clôture,
- l'aspect esthétique du site par l'entretien des espaces verts,
- la stabilité mécanique des sols,
- le traitement des eaux,

- le nettoyage des voies d'accès au site,
- le suivi des dossiers et la fourniture des éléments concernant la fermeture du site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu de laisser le site dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant et ne présentant aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS:

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou d'eau souterraine et faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dans les deux mois qui suivent ces contrôles.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

Article 8 - AIR:

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les locaux, les équipements, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), maintenus propres, régulièrement nettoyés et dépoussiérés avec un matériel adapté.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues. L'exploitant prendra à sa charge le nettoyage de la voirie publique souillée de son fait.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les envols de matériaux légers. La fermeture du site devra permettre de retenir de tels envols.

Les éléments légers (papier, plastiques, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.4 - (*)

Article 8.5 - (*)

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les effluents gazeux odorants provenant du stockage de déchets feront l'objet de traitements appropriés en cas de gêne pour le voisinage.

Les déchets fermentescibles ne peuvent être admis sur le site.

Article 9 – EAU:

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau communal d'adduction d'eau potable de la commune de Mertzwiller est d'environ 100 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre d'une part, les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et d'autre part, le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de GRV (grands récipients vracs) et de fûts sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des GRV, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident d'un volume minimum de 202 m³. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances. Celle-ci sera mise en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

La surface totale du site représente 6 900 m² et est imperméabilisée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux sera mise en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant d'une part des réseaux collectifs et d'autre part du milieu naturel.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Le dispositif décanteur-déshuileur est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Il est conforme à la norme XP P 16-440/A1 de juin 1998 (classe A).

Cet équipement est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Il sera régulièrement vidangé et son contenu sera éliminé conformément à la réglementation.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation de l'installation ne génère pas d'eaux industrielles, à l'exception des eaux de lavage des sols, des engins de manutention et des machines.

Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

Ces eaux transiteront avant rejet par le décanteur déshuileur indiqué à l'article 9.3 du présent arrêté.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures rejoignent les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet, au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté, dans le milieu naturel (la Zinsel du Nord).

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écrêter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un débourbeur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article.

Un dispositif de limitation du débit (3,4 l/s) est installé avant connexion au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé aux aires étanches du site capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'exploitant s'assure que la commande de fermeture de la canalisation peut être actionnée en toutes circonstances.

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...). Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Elles seront déversées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration communale.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de refroidissement.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Les analyses des paramètres aux fréquences fixées dans le tableau suivant sont réalisées sur des échantillons représentatifs des rejets d'eaux résiduaires du site :

Situation du point de contrôle	Paramètres	Fréquence	Echantillon minimal
En sortie du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (la Zinsel du Nord).	pH Hydrocarbures totaux Matières en suspension totales Plomb Cuivre Zinc	Annuelle	Ponctuel

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires et des dispositions prises pour remédier à tout dépassement des valeurs limites.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support prévu à cet effet et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 – [*]

Article 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre implanté à l'aval hydraulique du site à compter de la date de notification du présent arrêté.

La fréquence des contrôles sera semestrielle en respectant les normes en vigueur indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté. Les prélèvements seront effectués sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine (respectivement en mars et septembre). A cette occasion, le niveau de la nappe sera relevé.

Ce contrôle est effectué en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements au point prévu, notamment en protégeant l'ouvrage des chutes de ferrailles et en veillant à le laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

L'ouvrage de prélèvement devra posséder un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le BRGM.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Article 10 – DÉCHETS:

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Désignation	Code déchets *	Quantité
-----------------	-------------	----------------	----------

	Déchets banals assimilables aux déchets municipaux en mélange : verre, gravats, certains plastiques, papier, cartons, bois, etc	20.03.01	
	Papier et carton	20.01.01	
Déchets générés lors du tri	Verre	20.01.02	2 500 t/an
	Textiles	20.01.11	
	Bois	20.01.38	
	Matières plastiques	20.01.39	
	Piles et accumulateurs	20.01.34	
Transit	D.E.E.E. (déchets d'équipements électriques et électroniques)	20.01.36	5 t/an
Déchets générés lors du tri	Métaux	20.01.40	1 200 t/an

^{*} selon l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Pour l'application du présent article, les catégories de DEEE définis à l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements sont les suivantes :

- 1. Gros appareils ménagers.
- 2. Petits appareils ménagers.
- 3. Equipements informatiques et de télécommunications.
- 4. Matériel grand public.
- 5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament).
- 6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
- 7. Jouets, équipements de loisir et de sport.
- 8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
- 9. Instruments de surveillance et de contrôle.
- 10. Distributeurs automatiques.

Les DEEE ainsi que les piles et les accumulateurs ne peuvent être acceptés en transit sur le site qu'aux conditions suivantes :

- leur dépollution est interdite sur le site ;
- l'exploitant justifie d'un contrat d'élimination avec un organisme agréé au titre de l'article 14 du même décret ;
- les conditions d'entreposage de ces déchets répondent aux prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à savoir : les aires appropriées sont couvertes et revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention :
- les quantités de DEEE ainsi que les piles et les accumulateurs ayant transité sur le site font l'objet d'une comptabilité spécifique et leur quantité est limitée à 5 t/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés;
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de stockage des bennes pleines seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des eaux de ruissellement raccordés à des dispositifs décanteurs-déshuileurs.

Les bennes contenant des métaux enduits d'huiles solubles seront stockées sur rétention. Les fluides récupérés (déchets industriels spéciaux) seront éliminés conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 du présent arrêté

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- 1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
- 2. la date d'enlèvement;
- 3. le tonnage des déchets;
- 4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

- 5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du Conseil n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- 6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- 10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les informations contenues dans ce registre permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant prend les dispositions suivantes quelle que soit la nature des déchets :

- Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la destination, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
- Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.5 – DÉCHETS - Épandage

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

Article 11 – SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée pourra être mise en œuvre, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS:

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site contenant la Société LAV'ALSACE et les sociétés locataires les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h,	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	45 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En particulier, un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai, précisant de façon détaillée les conditions de fonctionnement des installations et accompagnés des commentaires ainsi que des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.

Article 12.4 - BRUIT ET VIBRATIONS - Consignes, surveillance et réduction des émissions sonores

L'exploitant met en place une organisation du travail permettant de limiter les activités bruyantes, en particulier en période de nuit et de jours fériés.

Les activités bruyantes sont encadrées par des consignes écrites et affichées.

Les consignes portent en particulier sur :

- le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance des moteurs, ventilateurs ou autres matériels bruyants,
- le stationnement et la circulation des véhicules et des engins de manutention,
- les opérations de manutention des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site. Elles leur sont régulièrement rappelées.

Les engins de chantier circulant à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions applicables en ce qui concerne les bruits aériens émis. Ils sont périodiquement contrôlés.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Le site comporte un accès. L'exploitant organise le contrôle d'accès des véhicules.

En l'absence de gardiennage, l'accès sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Le stationnement de véhicules et d'engins est interdit à l'extérieur du site et sur les voies d'accès à celui-ci.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement.

Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est suceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION:

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- une aire spécifique sera aménagée pour les déchargements manuels,
- un interrupteur général permet de stopper les installations en cas d'accident.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE – (*)

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des équipements de désenfumage doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être aménagées dans des bâtiments fermés dont la toiture sera réalisée en éléments incombustibles. Dans le cas de bâtiments fermés, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés une face ouverte et trois faces comprenant un bandeau permettant l'évacuation naturelle des fumées.

Les installations peuvent aussi être aménagées dans des bâtiments partiellement ouverts en permanence.

Les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des points de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les bâtiments d'exploitation ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire).

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien courant des véhicules et des engins mobiles pourra se faire sur place. Les réparations importantes devront se faire dans des ateliers à l'extérieur du site.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les vérifications périodiques du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3 et 16.4 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles (en particulier : bois, papier, cartons, matières plastiques, etc...).

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours selon les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins tous les 18 mois. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourrus permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de contrôle, bureau, etc...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ou le responsable du site).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Elles sont régulièrement vérifiées et accessibles en toute saison aux engins lourds des services d'incendie et de secours.

Ces ressources comprennent :

- trois poteaux incendie normalisés, situés à moins de 200 m des installations,
- un accès pour pompage aménagé sur la rive de la Zinsel du Nord.

L'aire d'aspiration devra être conforme à la circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un bac à sable meuble avec pelle de projection.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en tenant compte des autres exploitants présents sur le site. Ce plan précise notamment :

- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés.
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. En particulier, le site est pourvu d'un interrupteur général de l'alimentation électrique, repéré et facilement accessible, même en cas de sinistre.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles

Article 17 – (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Déchets admis sur le site

L'admission des déchets pour un traitement soumis à agrément est interdite sans que l'exploitant dispose dudit agrément en cours de validité.

Les déchets admis sur le site sont :

- les matériaux issus de la collecte sélective : bois, papiers, cartons, plastique, caoutchouc, tissu, cuir, emballages ménagers, objets encombrants, verre, métaux ferreux et non ferreux, piles et accumulateurs, etc...;
- les déchets banals d'entreprise (DIB).

Tous les autres déchets seront refusés, notamment :

- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- les déchets industriels spéciaux (DIS),
- les résidus de broyage,
- les véhicules hors d'usage, les carcasses et les moteurs de véhicules, les pneumatiques,
- les déchets assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets industriels banals souillés.

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Leur stockage temporaire sera limité à une tonne et effectué sur rétention dans un local fermé à clef. Sa durée sera limitée à un mois.

Article 18.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Dépôt et distribution de liquides inflammables

Le dépôt est constitué d'une citerne de 5 m³ de gazole et d'une citerne de 3 m³ de fioul domestique avec bac de rétention.

Tout dépôt de déchets combustibles sera interdit à moins de 8 mètres de ces installations. A défaut, un mur de séparation sera créé. Il sera pare flamme de degré 1/2 heure et aura une hauteur minimale de 4 mètres.

En outre:

- Le tube d'évent devra déboucher à l'air libre à au moins 4 mètres de hauteur.
- Les installations seront protégées contre les heurts de véhicules.
- Les prescriptions que doit observer l'usager doivent être affichées en caractères lisibles au niveau de l'appareil de distribution. Elles doivent notamment concerner l'obligation d'arrêt du moteur et rappeler l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

Article 18.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – Aménagement et espaces verts

L'exploitant aménagera des espaces verts permettant de masquer le chantier.

Aucun dépôt ne pourra se faire sur cet espace vert.

Seule une superficie de 3 000 m² sera utilisée sur une superficie totale de 6 900 m².

Article 18.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Protection des sols

La protection du sol et du sous-sol vis-à-vis des écoulements accidentels sera assurée par les mesures suivantes :

- couverture en enrobé de toutes les voies de circulation et de stockage,
- couverture en enrobé ou en béton des aires de travail couvertes,
- en cas d'incendie ou de déversement accidentel, obturation du réseau aboutissant à la Zinsel du Nord,
- stockage des lubrifiants neufs et usagés dans une aire en rétention,
- stockage des piles et accumulateurs dans des conteneurs fermés.

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être robustes, étanches, incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 18.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Stockage des bennes

Les aires de stockage des bennes pleines seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des eaux de ruissellement raccordés à des dispositifs décanteurs-déshuileurs.

Les bennes contenant des métaux enduits d'huiles solubles seront stockées sur rétention. Les fluides récupérés seront éliminés à l'instar des déchets dangereux.

Les bennes de déchets banals seront bâchées. Elles seront stockées sur des aires permettant le recueil des eaux pluviales.

Article 18.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Stockage en vrac

A l'exception des papiers et cartons destinés au compactage, aucun stockage en vrac ne sera admis.

Le stockage en vrac devra être accessible par trois côtés par les services d'intervention en cas d'incendie et éloigné au maximum des habitations des tiers.

Article 18.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative aux instruments de mesure.

Article 19 - EXPLOITATION

Article 19.1 – EXPLOITATION – Accord commercial

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

Article 19.2 - EXPLOITATION - Tri

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans des conditions normales d'exploitation.

Les chargements réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 300 m³, la largeur à 5 m et la hauteur à 3 m. Dans les conditions normales d'exploitation, ils seront triés dès leur arrivée.

Les déchets non recyclables seront évacués régulièrement et dès que possible, limitant ainsi leur présence sur le site.

Les déchets recyclables, notamment ceux issus d'un tri négatif, seront évacués dans les mêmes conditions.

Article 19.3 - EXPLOITATION - Registre des entrées et sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la destination, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des informations recueillies sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle portera sur les quantités traitées, les destinations finales, la nature et l'origine des déchets ainsi que sur les incidents (contenus non conformes des bennes) et les quantités de déchets interdits découverts dans les bennes traitées. L'origine de ces derniers sera indiquée.

Article 19.4 – EXPLOITATION – Conditionnement des produits triés

Les produits triés tels que papiers, cartons et matières plastiques peuvent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1 m³ avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac sous respect des dispositions prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 19.5 - EXPLOITATION - Conditions de stockage des déchets triés recyclables

Les déchets triés recyclables seront stockés en plein air dans les conditions suivantes :

- La hauteur des dépôts en vrac ou facilement renversables de produits triés sera limitée à 3 mètres.
- La hauteur des autres stockages de produits triés (conditionnés en balles ou empilés d'une manière stable) sera limitée à 4 mètres.
- Un espace libre d'au moins 3 mètres devra exister entre les différents stockages.
- Le stock de matières plastiques sera maintenu inférieur à 450 m³. Le dépôt de bois, papier et carton sera maintenu inférieur à 100 m³.
- Le volume unitaire des amas de déchets triés ne devra pas dépasser 300 m³ s'ils sont en vrac et 1 000 m³ dans les autres cas (produits conditionnés, piles, etc...). La largeur de ces amas sera respectivement limitée à 5 m et 10 m.
- La surface occupée par les ferrailles sera limitée à 400 m².

Article 19.6 – EXPLOITATION – Explosion

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le découpage des métaux sera exclusivement effectué au chalumeau, à l'exclusion de tout moyen mécanique.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront pas être effectuées à moins de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles (en particulier : cartons, palettes, plastiques, etc...).

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert ces matériels ou des objets présumés dangereux, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage ;
- Service des Munitions des armées ;
- Gendarmerie Nationale

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichées dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 19.7 – EXPLOITATION – Dératisation - Insectes

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée d'un an.

L'exploitant luttera contre les insectes en tant que de besoin par un traitement approprié.

Article 19.8 – EXPLOITATION – Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local qui lui est exclusivement réservé.

Ce local doit être indépendant ou séparé des autres locaux par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication avec les autres locaux doit se faire par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles.

IV - DIVERS

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mertzwiller (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société TRANSMÉTAUX.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 24 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général du la Préfecture du Bas-Rhin, Le maire de la commune de Mertzwiller, Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE, La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société TRANSMÉTAUX.

LE PRÉFET

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

(*) Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Annexe 1a

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
Tenue	e à la disposition de l'inspection des installations classées du dossier réglementaire.	2	Immédiat*
H	Information du préfet de la cessation.		3 mois avant la cessation
LIN	Réalisation d'une étude simplifiée des risques.		3 mois avant la cessation
T DÉFI	Implantation des moyens de surveillance et modalités de mesure réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique.		3 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
?ARRÊ	Réalisation du réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique.	6	6 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en divers paramètres susceptibles de les polluer.		tous les ans
	Examens périodiques des égouts et des canalisations.	9.2.1	Immédiat*
	Etablissement d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts régulièrement mis à jour et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.	9.2.1	Immédiat*
RES	Mise en place d'un système de confinement d'un volume de 202 m ³ .	9.2.4	12 mois*
X RÉSIDUAIRES	Vérification périodique du bon fonctionnement des organes de commande de la mise en service des capacités de rétention.	9.2.4	Immédiat*
EAUX R	Mise en place d'une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux.	9.2.4	3 mois*
E	Autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires.	7.1 - 9.4	Immédiat*
	Archivage des résultats de contrôle durant 5 ans.	9.4	Immédiat*
	Fourniture à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux des résultats des contrôles.	9.4	Immédiat*

Annexe 1b

	Objet	Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
EAUX SOUTERRAINES	Réalisation du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Fourniture à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse annuel relatif à l'évolution du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines.	7.1 – 9.5.2	Immédiat*
DÉCHETS	Tenue à jour de la liste des transporteurs agréés. Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. Conservation durant 5 ans des registres prévus à l'arrêté du 7 juillet 2005.	10.3 7.1 - 10.4 7.1 - 10.4	Immédiat*
BRUITS	Contrôle de la situation acoustique. Contrôle périodique des engins de chantier.	7.1 - 12.3 7.1 - 12.4	6 mois* puis tous les 5 ans Immédiat*

Annexe 1c

	Objet	Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
	Etablissement d'une consigne relative à la surveillance de l'établissement.	13	
	Etablissement d'un plan des zones de risques (incendie, explosion et toxicité) régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	14	
	Tenue à jour des justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.2	
	Etablissement annuel d'un rapport de contrôle des engins de chantier des installations électriques et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.3	
	Vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.	15.4 - 15.5	
	Etablissement de la liste des IPS et réalisation de leurs contrôles périodiques.	15.6	
UTÉ	Tenue à jour de la localisation, de la nature et de la quantité des produits stockés et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7 - 18.3	
SÉCURITÉ	Vérification fréquente de la bonne connaissance des consignes par le personnel et les intervenants extérieurs.	15.7	Immédiat*
	Réalisation tous les 18 mois d'exercice avec inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7	
	Désignation d'une personne compétente pour assurer la surveillance de l'exploitation du site.	15.7	
	Mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs des moyens de secours retenus.	16.2	
	Etablissement d'un plan d'intervention des secours.	16.3	
	Affichage d'un plan d'ensemble du site près des accès.	16.3	
	Tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées des registres des entrées et des sorties de déchets ainsi que la synthèse annuelle des informations correspondantes.	19.3	
	Tenue pendant 1 an à la disposition de l'inspection des installations classées des factures des produits raticides ou du contrat correspondant.	19.7	

PLANS

Plan de situation de l'établissement

Plan avec les zones à émergence réglementée (article 12.2 du présent arrêté)

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Méthodes de référence

Pour les eaux (articles 9.4 et 9.5.2 du présent arrêté) :

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	Analyses
рН	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DCO	NF T 90 101
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué sur les paramètres suivants (article 9.5.2 du présent arrêté) :

- les paramètres organoleptiques,
- le pH,
- la température,
- la conductivité électrique,
- les métaux (aluminium, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb et zinc),
- l'indice phénols,
- les hydrocarbures totaux (HCT),
- le benzène, les toluènes, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et principalement les substances suivantes :
 - · l'acénaphthène,
 - l'acénaphthylène,
 - · l'anthracène,
 - le benzo(a)anthracène,
 - le benzo(a)pyrène,
 - le benzo(b)fluoranthène,
 - le benzo(ghi)perylène,
 - le benzo(k)fluoranthène,
 - · le chrysène,
 - le dibenzo(ah)anthracène,
 - le fluoranthène,
 - · le fluorène,
 - l'indeno(1,2,3-cd)pyrène,
 - la naphtalène,
 - le phénanthrène,
 - le pyrène.
- les composés organohalogénés volatils (COHV) et principalement les substances suivantes :
 - le trichlorométhane,
 - le 1,1-dichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthane,
 - le 1,1,1-trichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthylène,
 - le trichloroéthylène,
 - le tétrachloroéthylène,
 - le chlorure de vinyle.